

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU VENFREDI 6 SEPTEMBRE 2013**

Nombre de membres :

- au Conseil municipal : 15
- en exercice : 15
- qui ont pris part à la délibération : 13

Date de convocation : 2 septembre 2013

Date d'affichage : 13 septembre 2013

L'an deux mil treize, le six septembre à vingt heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Bernard DESROCHES, Maire.

**Présents :** MM. Bernard DESROCHES, Dominique JOBARD, Jacques PEREIRA, Robert LUQUET, Michel-André ROCHETTE, Dominique SPAY, Yves BILLOD, Florian BOUCHARD et Mmes Suzanne CHANUT, Marie-Claude THEUREL, Ghislaine SALBREUX et Ingrid GAY.

**Excusé(es) :** Mme Jacqueline CORNIC, Mme Brigitte DESCHAMPS ayant donné procuration à Mme Ingrid GAY.

**Absent(s) non excusé(es) :** M. Daniel ROLLET.

**Secrétaire de séance :** Mme Suzanne CHANUT.

**Objet :** 2013/0609/80 – *Droit de Prémption Urbain*

Le Maire rappelle au Conseil municipal les objectifs d'aménagement définis à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il informe l'Assemblée des dispositions résultant de la loi d'aménagement du 18 juillet 1986 (modifiée les 23 décembre 1986 et 17 juillet 1987) et du décret d'application du 22 avril 1987 relatif aux dispositions en matière de droit de préemption.

La commune, dotée d'un PLU opposable aux tiers, peut instituer par délibération le droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU définies au PLU, conformément aux dispositions des articles L. 221-1 et suivants et R. 211-1 du Code de l'urbanisme.

Vu la délibération n° 2313/0609/79 du 6 septembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Le Maire propose au Conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur le nouveau périmètre des zones U et AU du PLU.

Entendu l'exposé et afin de donner à la commune la possibilité de constituer des réserves foncières qui recevront, à terme, des opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'instituer le droit de préemption urbain sur le nouveau périmètre des zones U et AU du PLU ;
- charge le Maire d'effectuer les démarches nécessaires suivantes à l'institution de ce droit : affichage en mairie de la délibération pendant 1 mois et publicité dans deux journaux diffusés dans le département ;

- dit que la présente délibération sera diffusée à la Préfecture ;
- délègue Monsieur le Maire dans l'exercice de ce droit de préemption au nom de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme  
Le 10 septembre 2013  
Le Maire, Bernard DESROCHES

